

NE_GERICHTE ARMP.2012.74 vom 21. September 2012

NE Tribunal cantonal, 2012-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2012.74

FR: NE_GERICHTE ARMP.2012.74 du 21 septembre 2012

IT: NE_GERICHTE ARMP.2012.74 del 21 settembre 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable (art.322 al.2, 393 al.1 litt.a et 396 al.1 CPP). On précisera encore que la qualité pour recourir appartient à toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision (art.382 al.1 CPP). En l'espèce, la décision ne porte pas seulement sur le classement, mais également sur un verdict de culpabilité, dont les effets s'étendent notamment aux frais et dépens et à la restitution de biens saisis. L'intérêt du prévenu à recourir ne saurait dès lors être contesté et ne l'est du reste à juste titre pas par le Ministère public.

E. 2

Une partie de la doctrine semble considérer que sous le nouveau droit de procédure pénale fédérale, le défaut de responsabilité de l'auteur exclut le classement au sens de l'article 319 al.1 litt.d CPP. La question de la responsabilité doit être tranchée par un tribunal appliquant les articles 374s CPP (Massrouri , CPP romand annoté, no 7 ad art.374 CPP). Cette opinion n'est pas partagée par l'ensemble de la doctrine, Schmid , relevant en particulier que le classement au sens des articles 319 ss CPP peut intervenir lorsque le Ministère public nie à la fois la culpabilité et le besoin de mesure (Schmid , Schweizerische Strafprozessordnung – Praxiskommentar, no 5 ad art.374 CPP). Cette position peut être suivie par l'autorité de recours en matière pénale et l'on peut sans hésitation reconnaître au Ministère public la compétence de rendre une ordonnance de classement pour irresponsabilité – lorsqu'il n'est pas envisagé de mesure (art. 374s CPP) - puisque l'article 419 CPP concerne clairement cette situation et n'a de sens que si une telle ordonnance de classement peut sur le principe être rendue.

E. 3

ne peuvent être exclues sur la seule base des éléments techniques et scientifiques. Si les résultats obtenus sont tout à fait compatibles avec l'hypothèse 2, ils sont tout aussi explicables par les contacts légitimes entretenus par X. et la victime avant et après les faits". Dans ce contexte, l'avis du Ministère public - se fondant sur le dernier avis du Dr G. qui relevait que des réactions de panique avec attitude hétéro-agressive étaient connues dans la démence même si ces réactions sont très rares et imprévisibles et qui retenait concrètement que X. conservait une force résiduelle suffisante dans ses mains pour faire le mouvement d'étranglement qui a coûté la vie à B., mais en occultant les avis précédemment émis par le Dr D. et par le même Dr G. qui précisait qu'"[u]n état de crise avec un acte hétéro-agressif actif [] n'est que très peu probable dans une démence [et qu'au surplus] le profil de l'expertisé avec un ralentissement général et un manque d'initiative avec une certaine indifférence et des capacités physiques réduites rendait un acte hétéro-agressif tel que décrit dans le dossier invraisemblable" ■ ne convainc pas. Hormis les obstacles psychiques, il

existait des entraves physiques sur lesquelles le procureur ne s'attarde pas et qui, au-delà de la seule force résiduelle dans les mains, sont peu compatibles avec une agression physique, par un homme âgé et largement diminué, d'une femme beaucoup plus jeune et en bonne santé, sans traces de lutte dans l'appartement (pas de signe de déchirement des vêtements, pas de traces de lutte). Le procureur n'explique du reste pas pourquoi il se réfère au seul dernier avis du Dr G., qui se limitait à constater qu'il n'y avait pas "d'impossibilités certaines et objectives" que X. ait étranglé son épouse mais qui retenait également que sur le plan psychique, un crime planifié et prémédité était exclu vu les graves troubles exécutifs. Or le procureur spéculait dans sa décision sur "une certaine animosité envers son épouse bien plus jeune" que pouvait nourrir X., du fait notamment de ses relations extraconjugales, qu'elle ne s'occupait pas de lui et qu'elle souhaitait le placer dans un home. Ce cumul de mobiles ne paraît pas décisif. Il ressort du dossier que B. préparait les repas de son époux et que celui-ci s'est inquiété dès son décès de savoir qui s'occuperait désormais de lui, que les relations extraconjugales de la victime étaient ce que l'on peut appeler "une histoire ancienne" puisqu'elles remontent aux années 2005-2006 et que le placement envisagé en home n'avait pas été perçu par les tiers comme un sujet aigu et affiché de discorde entre les conjoints. Quoiqu'il en soit, la possibilité de rattacher les actes à une volonté claire de X. fait défaut vu sa santé mentale. La notion même de mobile, pour soutenir l'imputation des faits à X., est extrêmement délicate puisque son irresponsabilité fait obstacle à tout raisonnement sur le but et l'appréciation d'un crime planifié, seule la possibilité d'une réaction de panique avec attitude hétéro-agressive étant éventuellement envisagée par les médecins et intrinsèquement incompatible avec un crime planifié sur la base d'un mobile raisonné.

Il est vrai que lors de la reconstitution, X. a mimé, dès la minute 23 environ, ce qui pourrait être interprété comme un étranglement, adoptant selon le Ministère public à ce moment "un regard dur" (pas particulièrement apparent sur l'enregistrement vidéo). Le prévenu a cependant indiqué qu'au moment où il a pris la victime au cou, elle était déjà morte, avant de la secouer par l'avant-bras et de préciser une nouvelle fois qu'elle était déjà morte. L'interprétation de ce geste, s'il n'est pas anodin et peut troubler, ne permet pas encore de déduire, au contraire de ce que fait le Ministère public dans la décision querellée, que "[c]e moment de la reconstitution pendant lequel X. a été au mieux replacé dans ce qu'il avait vécu a assurément permis de dévoiler ce qu'il s'était véritablement passé entre X. et son épouse". Ceci vaut d'autant plus que la précision "elle était déjà morte" peut difficilement avoir été calculée par l'intéressé, au vu de son incapacité totale à planifier une situation et encore moins à échafauder une thèse qui l'innocente et qu'il a présentée dès sa première audition, de même qu'à l'équipe de secours. La séquence précitée met du reste particulièrement bien en évidence les oublis et l'extrême confusion du prévenu par rapport aux faits et au récit qu'il en donne et dont il a encore par la suite contredit un élément essentiel, en niant avoir saisi son épouse au cou ou à la nuque et en situant le décès à midi. X. a en outre nié catégoriquement toute dispute le soir en cause et a répété à plusieurs reprises que son épouse était déjà morte lorsqu'il l'a touchée, que ce soit aux bras ■ scène qu'il a décrite de manière concordante pour ce qui concerne les bras à plusieurs reprises (voir par exemple lors de la reconstitution, séquences à 1min 30sec, 5min 30sec, 16 min 30sec) ou la nuque (2h 34min 30sec). Les déficiences de mémoire se trouvent illustrées à de nombreuses reprises lors de la reconstitution (par exemple à 2h53min, lorsque X. dit ne plus savoir s'il a appelé les voisins par téléphone ou s'il a sonné à leur porte après avoir attendu une heure selon lui) et excluent non seulement une activité planifiée le soir du crime mais encore une présentation des faits qui soit favorable à celui qui les narre. Finalement, R.,

voisine des époux B. et X., a décrit un trouble certain du prévenu lorsqu'il est venu la chercher autour de 21h00, entrant chez elle sans sonner, puis expliquant avoir été cambriolé, avant d'adopter une attitude passive qui a surpris son interlocutrice (voir par exemple: "X. continuait de me suivre et d'être planté à côté de moi, sans rien dire, sans rien faire. Cette attitude m'a un peu surprise. J'aurais attendu qu'il me raconte un peu ce qu'il s'était passé mais je dois admettre ne pas lui avoir posé de questions"). Le sapeur-pompier H., qui a tenté de réanimer la victime, a pour sa part noté que l'époux était désorienté, ne se rendait pas vraiment compte de la situation et avait demandé qui lui ferait à manger, tout en ayant exposé à un autre intervenant "qu'une couple de noirs était venu demander de l'argent et que cela s'était mal passé". Bien qu'il soit difficile d'interpréter la réaction du prévenu, on ne peut sans autre y voir une indication selon laquelle il viendrait d'étrangler son épouse, un tel geste étant au demeurant plus susceptible de l'agiter ou de l'essouffler que de le rendre calme voire apathique comme R. l'a observé.

On peut comprendre la difficulté rencontrée par le Ministère public dans ce dossier délicat. Si la culpabilité de X. n'est pas reconnue, et à supposer que seul ce dernier et S. aient été en contact avec la victime le soir des faits, cela revient ipso facto à étendre le doute à une éventuelle culpabilité de S.. Cela étant, il n'est pas d'emblée exclu que le doute puisse persister pour l'un et l'autre des protagonistes et qu'en tout état de cause un tribunal, appelé à juger de la cause dans l'hypothèse où l'un et l'autre n'auraient pas été irresponsables, serait parvenu à la même conclusion, sachant toutefois qu'une grande part de la difficulté à établir les faits est précisément imputable à l'état de santé de S. et de X. Ceci vaut d'autant plus que la présence d'un tiers n'est ni établie ni d'emblée écartée sur la base des investigations scientifiques mais que l'on ne voit pas quels actes d'instruction permettraient d'éclaircir complètement les faits. Les nombreuses personnes ■ hors les suspects que sont S. et X. - auditionnées n'ont pas assisté de près ou de loin à la scène du crime et donnent des indications générales, sans permettre de remonter à un éventuel tiers.

Sur la base de ces éléments, on doit considérer, contrairement à l'avis du Ministère public, qu'un doute persiste quant à la commission des faits par X., avec pour conséquence que les frais de la procédure ne sauraient être mis à sa charge au sens de l'article 419 CPP, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si l'équité commandait une telle mise à sa charge. Le chiffre 8 de l'ordonnance sera dès lors également annulé, les frais étant laissés à la charge de l'Etat.

Il découle aussi de ce qui précède que la confiscation du montant provenant de l'assurance-vie de B., qui avait bénéficié à X., est contraire au droit, celui-ci ne pouvant être considéré comme l'auteur ■ irresponsable (ce qui ne s'opposerait pas à la confiscation selon l'AFT129 IV 305 précité) ■ du meurtre de son épouse. La restitution à X. du montant de 91'664.05 francs saisi par le procureur général le 13 janvier 2012 doit dès lors être ordonnée. La levée de ce blocage de compte sera communiquée à la Banque N.

8. Le recourant conclut encore à ce qu'il soit statué sur l'indemnité de l'article 429 CPP. Selon cette disposition, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al.1 litt.a CPP). La doctrine romande considère que le prononcé d'une mesure à l'égard d'un délinquant irresponsable au sens de l'article 19 al.3 CP, doit être assimilé à un acquittement, car le prévenu n'est pas déclaré coupable (Mizel-Retornaz, Commentaire romand du CPP, no 3 ad art.429 CPP). A fortiori, un classement pour irresponsabilité sans prononcé de mesure doit, dans cette optique, être assimilé à un acquittement, faute également de verdict de culpabilité. Il n'est

toutefois pas nécessaire ici de trancher la question de principe de savoir si l'ordonnance de classement pour irresponsabilité est assimilable à un verdict d'acquiescement puisque comme relevé ci-dessus, un doute persiste quant à l'attribution des faits survenus le [] 2011 à X., qui aurait conduit un tribunal à prononcer son acquiescement. Le prévenu a dès lors droit à une indemnité selon l'article 429 al.1 litt.a CPP. On pourrait se demander si la fixation de l'indemnité ne relève pas du Ministère public, auquel il conviendrait de renvoyer la cause, afin d'assurer le double degré de juridiction. Le recourant conclut cependant à ce qu'il soit statué sur l'indemnité de l'article 429 CPP, que le procureur lui avait refusée, et produit son mémoire d'honoraires de son mandataire ■ également tuteur. Il convient donc de fixer cette indemnité. Le mémoire couvre la période s'écoulant du 27 juin 2011 au 20 juillet 2012. Il y a lieu de relever que seule la phase durant laquelle le recourant est formellement prévenu doit faire l'objet de l'indemnisation, soit dès le 24 novembre 2011, l'activité déployée alors qu'il était plaignant n'étant pas visée par l'article 429 al.1 CPP. L'autorité de céans est toutefois consciente de la difficulté de séparer complètement les deux phases lorsqu'elles succèdent comme en l'espèce, l'activité sous le régime de plaignant étant aussi utile après la mise en prévention. Il doit cependant en être tenu compte d'une façon ou d'une autre. La liste des opérations produite retient ■ sur toute la période d'intervention du mandataire - une durée totale consacrée au dossier d'environ 40 heures, dont 1500 minutes (25 heures) ne font pas l'objet d'une rubrique déterminée mais sont regroupées sous un libellé général "étude du dossier, copies, recherches juridiques, préparation et envoi du recours" dont on ignore quand et pour quels actes ce travail a été effectué et qu'il convient donc de réduire équitablement à environ 360 minutes (6 heures), le solde des activités étant déjà inclus dans les postes énumérés spécifiquement et auxquels il ne sera retranché ni rubrique ni durée. Cette appréciation tient compte de l'investissement nécessité par ce dossier, en parallèle du dossier de tutelle, pour un justiciable qui n'a pas été détenu. On retiendra dès lors une durée totale arrondie à 20 heures d'avocat (1200 minutes), dont à déduire - ex æquo et bono ■ cinq heures, pour ne viser plus que l'activité durant la période dès la mise en prévention ou directement utile à celle-ci. On parvient alors à un résultat de 15 heures, rémunérées au tarif horaire de 265 francs l'unité, pour un total de 3'975 francs, auxquels s'ajouteront les frais annoncés, admis à hauteur de 450 francs dans la mesure où ils restent dans les 10 % forfaitaires usuellement retenus, plus la TVA, soit un total arrondi de 4'800 francs.

9. Vu ce qui précède, le recours est bien fondé. Les frais du présent arrêt seront laissés à la charge de l'Etat, le prévenu ayant en outre droit à une indemnité de dépens.

Par ces motifs, l'Autorité de recours en matière pénale

1. Admet le recours au sens des considérants et annule les chiffres 4, 5, 6 et 8 de l'ordonnance rendue par le Ministère public le 10 juillet 2012.

2. Dit que l'ordonnance précitée sera complétée comme suit :

"4. [néant]

E. 4

La question se pose cependant de savoir si, dans le cadre d'une ordonnance de classement en raison de l'irresponsabilité du prévenu, le Ministère public peut se prononcer sur la culpabilité, comme il l'a fait dans l'ordonnance querellée. Selon l'article 12 al.1 CP, sauf disposition expresse et contraire de la loi, est seul punissable l'auteur d'un crime ou d'un délit qui agit intentionnellement. Agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté (al.2 1^{ère} phrase). L'auteur n'est pas punissable si, au

moment d'agir, il ne possédait pas la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation (art. 19 al.1 CP). Pour qu'il puisse y avoir responsabilité pénale au sens strict, il est indispensable que le délinquant ait commis une faute (culpabilité) et que cette faute puisse lui être imputée, voire reprochée (imputabilité). La culpabilité suppose la commission d'une faute au sens large, que ce soit de façon intentionnelle ou par imprudence ou négligence. Un délinquant déclaré irresponsable est inapte à toute faute. L'irresponsabilité déploie intégralement ses effets sur la culpabilité et sur la sanction. Lorsqu'il n'y a pas de faute, il n'y a pas de culpabilité (Moreillon, Commentaire romand du Code pénal, nos 5 et 24 ad art.19 CP). En d'autres termes, lorsqu'un individu est reconnu irresponsable, il doit être affranchi de toute culpabilité et de toute peine, sous réserve du prononcé d'une mesure au sens de l'article 19 al.3 CP (Dupuis et al. , Code pénal I – partie générale, n.10 ad art.19 CP). La terminologie allemande éclaire tout particulièrement cette notion puisqu'il est question, pour l'irresponsabilité totale, de "Schuldunfähigkeit". L'ordonnance querellée, à mesure qu'elle reconnaît X. à la fois irresponsable et coupable du meurtre de B., consacre donc une violation du droit qui commande l'annulation du chiffre 4 de son dispositif.

E. 5

Ordonne le classement de la procédure en faveur de X.

E. 6

Ordonne la restitution à X. du montant de 91'664.05 francs saisi par le procureur le 13 janvier 2012 et la levée du blocage du compte E[] de la banque N. en faveur de X.

7. [inchangé]

8. Laisse les frais de la procédure d'instruction à la charge de l'Etat.

9. Alloue à X. une indemnité au sens de l'article 429 CPP arrêtée à 4'800 francs, frais et TVA inclus."

3.Laisse les frais du présent arrêt à la charge de l'Etat.

4.Alloue au recourant une indemnité de dépens pour la procédure de recours arrêtée à 1'000 francs.

Neuchâtel, le 21 septembre 2012

Définitions

1Sauf disposition expresse et contraire de la loi, est seul punissable l'auteur d'un crime ou d'un délit qui agit intentionnellement.

2Agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait.

3Agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle.

1L'auteur n'est pas punissable si, au moment d'agir, il ne possédait pas la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation.

2Le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation.

3Les mesures prévues aux art. 59 à 61, 63, 64, 67 et 67b peuvent cependant être ordonnées.

4Si l'auteur pouvait éviter l'irresponsabilité ou la responsabilité restreinte et prévoir l'acte commis en cet état, les al. 1 à 3 ne sont pas applicables.

1Si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit.

2S'il est incontesté que des objets ou des valeurs patrimoniales ont été directement soustraits à une personne déterminée du fait de l'infraction, l'autorité pénale les restitue à l'ayant droit avant la clôture de la procédure.

3La restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale.

4Si plusieurs personnes réclament des objets ou des valeurs patrimoniales à libérer, le tribunal peut statuer sur leur attribution.

5L'autorité pénale peut attribuer les objets ou les valeurs patrimoniales à une personne et fixer aux autres réclamants un délai pour intenter une action civile.

6Si l'ayant droit n'est pas connu lorsque le séquestre est levé, le ministère public ou le tribunal publie la liste des objets et valeurs patrimoniales séquestrés pour que les personnes concernées puissent faire valoir leurs droits. Si dans les cinq ans qui suivent la publication, personne ne fait valoir de droits sur les objets et valeurs patrimoniales séquestrés, ceux-ci sont acquis au canton ou à la Confédération.

1Si le prévenu est irresponsable et que la punissabilité au sens de l'art. 19, al. 4, ou 263 CP n'est pas en ligne de compte, le ministère public demande par écrit au tribunal de première instance de prononcer une mesure au sens des art. 59 à 61, 63, 64, 67 ou 67bCP, sans prononcer le classement de la procédure pour irresponsabilité du prévenu.

2Pour tenir compte de l'état de santé du prévenu ou pour protéger sa personnalité, le tribunal de première instance peut:

a.

débattre en l'absence du prévenu;

b.

prononcer le huis clos.

3Le tribunal de première instance donne à la partie plaignante l'occasion de s'exprimer sur la réquisition du ministère public et sur ses prétentions civiles.

4Pour le surplus, les dispositions régissant la procédure de première instance sont applicables.

1RS311.0

Si la procédure a fait l'objet d'une ordonnance de classement en raison de l'irresponsabilité du prévenu ou si celui-ci a été acquitté pour ce motif, les frais peuvent

être mis à sa charge si l'équité l'exige au vu de l'ensemble des circonstances.

1 Si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à:

a.

une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure;

b.

une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale;

c.

une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté.

2 L'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu. Elle peut enjoindre à celui-ci de les chiffrer et de les justifier.

E. 7

Certes, les recherches d'ADN, de traces de semelles, d'empreintes digitales et d'échange de fibres n'ont pas permis d'objectiver la présence d'autres personnes que le couple B. et X. sur la scène du crime. Certes également, des traces de l'ADN de la victime ont été trouvées sous les ongles de la main gauche de X., alors que l'ADN de X. a été retrouvé sur le cou de B. et sur la nuque de celle-ci. La police retient toutefois dans son rapport technique et scientifique du 21 novembre 2011 que S. pouvait être un "mauvais donneur" d'ADN. Par ailleurs, ce rapport, devant trancher entre trois hypothèses, à savoir la première selon laquelle S. serait l'auteur de l'homicide, la deuxième selon laquelle X. en serait l'auteur et la troisième selon laquelle un tiers inconnu le serait, est parvenu à la conclusion "que les résultats techniques et scientifiques obtenus dans ce dossier ne sont pas significatifs pour soutenir une des hypothèses explicatives au détriment des autres. Aucune de ces trois hypothèses ne peut être exclue définitivement sur la seule base des éléments techniques et scientifiques". Au titre du bilan de comparaison entre les trois hypothèses, le rapport retenait: "Si la combinaison de résultats observés en matière de traces de semelles, de traces papillaires et de traces biologiques ne paraît pas favorables aux hypothèses 1 et 3, elle n'est pas impossible pour autant, du fait des raisons explicitées plus haut. Ainsi, ni l'hypothèse 1 ni l'hypothèse 3 ne peuvent être exclues sur la seule base des éléments techniques et scientifiques. Si les résultats obtenus sont tout à fait compatibles avec l'hypothèse 2, ils sont tout aussi explicables par les contacts légitimes entretenus par X. et la victime avant et après les faits". Dans ce contexte, l'avis du Ministère public - se fondant sur le dernier avis du Dr G. qui relevait que des réactions de panique avec attitude hétéro-agressive étaient connues dans la démence même si ces réactions sont très rares et imprévisibles et qui retenait concrètement que X. conservait une force résiduelle suffisante dans ses mains pour faire le mouvement d'étranglement qui a coûté la vie à B., mais en occultant les avis précédemment émis par le Dr D. et par le même Dr G. qui précisait qu'"[u]n état de crise avec un acte hétéro-agressif actif [...] n'est que très peu probable dans une démence [et qu'au surplus] le profil de l'expertisé avec un ralentissement général et un manque d'initiative avec une certaine indifférence et des capacités physiques réduites rendait un acte hétéro-agressif tel que décrit

dans le dossier invraisemblable" – ne convainc pas. Hormis les obstacles psychiques, il existait des entraves physiques sur lesquelles le procureur ne s'attarde pas et qui, au-delà de la seule force résiduelle dans les mains, sont peu compatibles avec une agression physique, par un homme âgé et largement diminué, d'une femme beaucoup plus jeune et en bonne santé, sans traces de lutte dans l'appartement (pas de signe de déchirement des vêtements, pas de traces de lutte). Le procureur n'explique du reste pas pourquoi il se réfère au seul dernier avis du Dr G., qui se limitait à constater qu'il n'y avait pas "d'impossibilités certaines et objectives" que X. ait étranglé son épouse mais qui retenait également que sur le plan psychique, un crime planifié et prémédité était exclu vu les graves troubles exécutifs. Or le procureur spéculé dans sa décision sur "une certaine animosité envers son épouse bien plus jeune" que pouvait nourrir X., du fait notamment de ses relations extraconjugales, qu'elle ne s'occupait pas de lui et qu'elle souhaitait le placer dans un home. Ce cumul de mobiles ne paraît pas décisif. Il ressort du dossier que B. préparait les repas de son époux et que celui-ci s'est inquiété dès son décès de savoir qui s'occuperait désormais de lui, que les relations extraconjugales de la victime étaient ce que l'on peut appeler "une histoire ancienne" puisqu'elles remontent aux années 2005-2006 et que le placement envisagé en home n'avait pas été perçu par les tiers comme un sujet aigu et affiché de discorde entre les conjoints. Quoi qu'il en soit, la possibilité de rattacher les actes à une volonté claire de X. fait défaut vu sa santé mentale. La notion même de mobile, pour soutenir l'imputation des faits à X., est extrêmement délicate puisque son irresponsabilité fait obstacle à tout raisonnement sur le but et l'appréciation d'un crime planifié, seule la possibilité d'une réaction de panique avec attitude hétéro-agressive étant éventuellement envisagée par les médecins et intrinsèquement incompatible avec un crime planifié sur la base d'un mobile raisonné. Il est vrai que lors de la reconstitution, X. a mimé, dès la minute 23 environ, ce qui pourrait être interprété comme un étranglement, adoptant selon le Ministère public à ce moment "un regard dur" (pas particulièrement apparent sur l'enregistrement vidéo). Le prévenu a cependant indiqué qu'au moment où il a pris la victime au cou, elle était déjà morte, avant de la secouer par l'avant-bras et de préciser une nouvelle fois qu'elle était déjà morte. L'interprétation de ce geste, s'il n'est pas anodin et peut troubler, ne permet pas encore de déduire, au contraire de ce que fait le Ministère public dans la décision querellée, que "[c]e moment de la reconstitution pendant lequel X. a été au mieux replacé dans ce qu'il avait vécu a assurément permis de dévoiler ce qu'il s'était véritablement passé entre X. et son épouse". Ceci vaut d'autant plus que la précision "elle était déjà morte" peut difficilement avoir été calculée par l'intéressé, au vu de son incapacité totale à planifier une situation et encore moins à échafauder une thèse qui l'innocente et qu'il a présentée dès sa première audition, de même qu'à l'équipe de secours. La séquence précitée met du reste particulièrement bien en évidence les oublis et l'extrême confusion du prévenu par rapport aux faits et au récit qu'il en donne et dont il a encore par la suite contredit un élément essentiel, en niant avoir saisi son épouse au cou ou à la nuque et en situant le décès à midi. X. a en outre nié catégoriquement toute dispute le soir en cause et a répété à plusieurs reprises que son épouse était déjà morte lorsqu'il l'a touchée, que ce soit aux bras – scène qu'il a décrite de manière concordante pour ce qui concerne les bras à plusieurs reprises (voir par exemple lors de la reconstitution, séquences à 1min 30sec, 5min 30sec, 16 min 30sec) ou la nuque (2h 34min 30sec). Les déficiences de mémoire se trouvent illustrées de nombreuses reprises lors de la reconstitution (par exemple à 2h53min, lorsque X. dit ne plus savoir s'il a appelé les voisins par téléphone ou s'il a sonné à leur porte après avoir attendu une heure selon lui) et excluent non seulement une activité planifiée le soir du crime mais

encore une présentation des faits qui soit favorable à celui qui les narre. Finalement, R., voisine des époux B. et X., a décrit un trouble certain du prévenu lorsqu'il est venu la chercher autour de 21h00, entrant chez elle sans sonner, puis expliquant avoir été cambriolé, avant d'adopter une attitude passive qui a surpris son interlocutrice (voir par exemple: "X. continuait de me suivre et d'être planté à côté de moi, sans rien dire, sans rien faire. Cette attitude m'a un peu surprise. J'aurais attendu qu'il me raconte un peu ce qu'il s'était passé mais je dois admettre ne pas lui avoir posé de questions"). Le sapeur-pompier H., qui a tenté de réanimer la victime, a pour sa part noté que l'époux était désorienté, ne se rendait pas vraiment compte de la situation et avait demandé qui lui ferait à manger, tout en ayant exposé à un autre intervenant "qu'un couple de noirs était venu demander de l'argent et que cela s'était mal passé". Bien qu'il soit difficile d'interpréter la réaction du prévenu, on ne peut sans autre y voir une indication selon laquelle il viendrait d'étrangler son épouse, un tel geste étant au demeurant plus susceptible de l'agiter ou de l'essouffler que de le rendre calme voire apathique comme R. l'a observé. On peut comprendre la difficulté rencontrée par le Ministère public dans ce dossier délicat. Si la culpabilité de X. n'est pas reconnue, et à supposer que seul ce dernier et S. aient été en contact avec la victime le soir des faits, cela revient ipso facto à étendre le doute à une éventuelle culpabilité de S.. Cela étant, il n'est pas d'emblée exclu que le doute puisse persister pour l'un et l'autre des protagonistes et qu'en tout état de cause un tribunal, appelé à juger de la cause dans l'hypothèse où l'un et l'autre n'auraient pas été irresponsables, serait parvenu à la même conclusion, sachant toutefois qu'une grande part de la difficulté à établir les faits est précisément imputable à l'état de santé de S. et de X. Ceci vaut d'autant plus que la présence d'un tiers n'est ni établie ni d'emblée écartée sur la base des investigations scientifiques mais que l'on ne voit pas quels actes d'instruction permettraient d'éclaircir complètement les faits. Les nombreuses personnes – hors les suspects que sont S. et X. - auditionnées n'ont pas assisté de près ou de loin à la scène du crime et donnent des indications générales, sans permettre de remonter à un éventuel tiers. Sur la base de ces éléments, on doit considérer, contrairement à l'avis du Ministère public, qu'un doute persiste quant à la commission des faits par X., avec pour conséquence que les frais de la procédure ne sauraient être mis à sa charge au sens de l'article 419 CPP, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si l'équité commandait une telle mise à sa charge. Le chiffre 8 de l'ordonnance sera dès lors également annulé, les frais étant laissés à la charge de l'Etat. Il découle aussi de ce qui précède que la confiscation du montant provenant de l'assurance-vie de B., qui avait bénéficié à X., est contraire au droit, celui-ci ne pouvant être considéré comme l'auteur – irresponsable (ce qui ne s'opposerait pas à la confiscation selon l'AFT 129 IV 305 précité) – du meurtre de son épouse. La restitution à X. du montant de 91'664.05 francs saisi par le procureur général le 13 janvier 2012 doit dès lors être ordonnée. La levée de ce blocage de compte sera communiquée à la Banque N.

E. 8

Le recourant conclut encore à ce qu'il soit statué sur l'indemnité de l'article 429 CPP. Selon cette disposition, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al.1 litt.a CPP). La doctrine romande considère que le prononcé d'une mesure à l'égard d'un délinquant irresponsable au sens de l'article 19 al.3 CP, doit être assimilé à un acquittement, car le prévenu n'est pas déclaré coupable (Mizel-Retornaz, Commentaire romand du CPP, no 3 ad art.429 CPP). A fortiori, un classement pour irresponsabilité sans prononcé de mesure doit, dans cette

optique, être assimilé à un acquittement, faute également de verdict de culpabilité. Il n'est toutefois pas nécessaire ici de trancher la question de principe de savoir si l'ordonnance de classement pour irresponsabilité est assimilable à un verdict d'acquiescement puisque comme relevé ci-dessus, un doute persiste quant à l'attribution des faits survenus le [...] 2011 à X., qui aurait conduit un tribunal à prononcer son acquiescement. Le prévenu a dès lors droit à une indemnité selon l'article 429 al.1 litt.a CPP . On pourrait se demander si la fixation de l'indemnité ne relève pas du Ministère public, auquel il conviendrait de renvoyer la cause, afin d'assurer le double degré de juridiction. Le recourant conclut cependant à ce qu'il soit statué sur l'indemnité de l'article 429 CPP , que le procureur lui avait refusée, et produit son mémoire d'honoraires de son mandataire – également tuteur. Il convient donc de fixer cette indemnité. Le mémoire couvre la période s'écoulant du 27 juin 2011 au 20 juillet 2012. Il y a lieu de relever que seule la phase durant laquelle le recourant est formellement prévenu doit faire l'objet de l'indemnisation, soit dès le 24 novembre 2011, l'activité déployée alors qu'il était plaignant n'étant pas visée par l'article 429 al.1 CPP . L'autorité de céans est toutefois consciente de la difficulté de séparer complètement les deux phases lorsqu'elles succèdent comme en l'espèce, l'activité sous le régime de plaignant étant aussi utile après la mise en prévention. Il doit cependant en être tenu compte d'une façon ou d'une autre. La liste des opérations produite retient – sur toute la période d'intervention du mandataire - une durée totale consacrée au dossier d'environ 40 heures, dont 1500 minutes (25 heures) ne font pas l'objet d'une rubrique déterminée mais sont regroupées sous un libellé général "étude du dossier, copies, recherches juridiques, préparation et envoi du recours" dont on ignore quand et pour quels actes ce travail a été effectué et qu'il convient donc de réduire équitablement à environ 360 minutes (6 heures), le solde des activités étant déjà inclus dans les postes énumérés spécifiquement et auxquels il ne sera retranché ni rubrique ni durée. Cette appréciation tient compte de l'investissement nécessité par ce dossier, en parallèle du dossier de tutelle, pour un justiciable qui n'a pas été détenu. On retiendra dès lors une durée totale arrondie à 20 heures d'avocat (1200 minutes), dont à déduire - ex æquo et bono – cinq heures, pour ne viser plus que l'activité durant la période dès la mise en prévention ou directement utile à celle-ci. On parvient alors à un résultat de 15 heures, rémunérées au tarif horaire de 265 francs l'unité, pour un total de 3'975 francs, auxquels s'ajouteront les frais annoncés, admis à hauteur de 450 francs dans la mesure où ils restent dans les 10 % forfaitaires usuellement retenus, plus la TVA, soit un total arrondi de 4'800 francs.

E. 9

Vu ce qui précède, le recours est bien fondé. Les frais du présent arrêt seront laissés à la charge de l'Etat, le prévenu ayant en outre droit à une indemnité de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.